



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2024T1604

Portant réglementation du stationnement sur

Les routes de Pont de l'Arche et de Vraiville commune de SURTAUVILLE en agglomération
à l'occasion du passage de la course cycliste de la Haye Malherbe

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la lettre d'information émise le 15 avril 2024 par l'association AC Montaire domiciliée 8, rue Louis Aragon 27400 Montaire TERRES DE BORD,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des participants à la course cycliste, il y a lieu de réglementer le stationnement le long des voies empruntées par la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le 07 juillet 2024 de 13h00 à 18h00, selon le passage des participants :

-le long des routes de Pont de l'Arche et de Vraiville le stationnement des véhicules est interdit à l'exception de ceux affectés à l'organisation de la manifestation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de la manifestation sportive.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : M le Maire de SURTAUVILLE, l'organisateur de la manifestation et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS ainsi qu'aux services techniques du Département de l'Eure

Fait à SURTAUVILLE, le 16.06.2024

le Maire de SURTAUVILLE,

